

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FONDS DE SOUTIEN AUX ÉVÈNEMENTS CULTURELS

PREAMBULE :

La compétence culturelle en matière de soutien aux associations est inscrite à l'article 7-3 des statuts de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné :

Soutenir les événements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement culturel un des quatre axes validés concerne le développement d'une offre culturelle de spectacle vivant en proximité. Pour ce faire la Communauté de communes souhaite soutenir les événements culturels du territoire participant à la diversité de l'offre et à un accès à la culture. Elle a donc décidé de mettre en place un fonds de soutien aux événements culturels.

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

ARTICLE 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations et aux manifestations se déroulant sur le territoire, dans le domaine de la culture, dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif d'aide les associations loi 1901 dont l'objet relève d'une activité culturelle et qui organisent leur manifestation sur le territoire communautaire.

Remarque: Les demandes de subventions peuvent concerner des acteurs hors du territoire, à condition que les actions concernées soient menées sur le territoire.

L'association doit :

- avoir son projet sur le territoire de la Communauté de Communes,
- être déclarée en Préfecture,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : Projets éligibles

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.

La Communauté de communes soutiendra uniquement :

- Les évènements culturels et artistiques participant à la diffusion de spectacle vivant (musique, danse, théâtre, cirque...)

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Certains projets d'animation et de loisir sans caractère culturel établi ne sont pas éligibles.

Par exemple : fêtes de village, fêtes à caractère sportif, caritatif, repas dansant, commémorations, fêtes culturelles, commerciales types foires, marché artisanal, brocantes, etc.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la politique communautaire et ceux que se fixe l'association.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

- Etre en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes telles que définies dans ses statuts

A savoir : **Soutien aux évènements culturels de spectacle vivant d'une durée de plusieurs jours, présentant un rayonnement territorial large et proposant un contenu à composante professionnelle.**

- Évènements à vocation culturelle, de diffusion de spectacle vivant (musique, danse, théâtre, cirque...)

Et

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire

Et

- Impliquant des artistes professionnels (une composante du projet artistique)

Et

- Plusieurs spectacles différents sur 2 jours minimum, sur le modèle d'un festival

Et

- Ayant un rayonnement communautaire (impact auprès des publics touchés et provenance)

Les porteurs de projets ont l'obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité, l'emploi des professionnels, la licence d'entrepreneur du spectacle, les déclarations à faire auprès des organismes pour les droits d'auteurs (SACEM, SACD...)

ARTICLE 4 : Critères d'attribution

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères d'analyse quantitatifs et qualitatifs afin de déterminer le montant de la subvention. Le projet répond un peu / moyennement / fortement aux critères d'analyse.

- La contribution à la diversité culturelle et artistique du territoire
- L'originalité de la manifestation / aspect novateur
- Le nombre de personnes/public accueilli et type de public touché
- Le coût artistique (artistes, techniciens, etc.) de la manifestation
- Le nombre de professionnels et montant alloué à la rémunération des professionnels
- Le prix d'entrée à la manifestation / politique tarifaire abordable
- L'envergure de la communication
- Avoir des cofinancements par d'autres partenaires publics et/ou privés (sauf commune : le cumul de financement communal et intercommunal sur un même projet est interdit)
- Avoir une part d'autofinancement / ressource propres.

Critères complémentaires :

- Implication du tissu local (bénévolat, associations, secteur marchand...)
- Inscription dans une démarche de développement durable de la manifestation (c local, équitable, gestion/ prévention des déchets, de l'énergie, de l'eau, déplacements, diversité public etc.)

ARTICLE 5 : Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, etc.

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

Les manifestations apparaîtront dans l'agenda culturel et le site internet communautaire dans le respect des critères de parution.

ARTICLE 6 : Procédure de dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subventions présentant le projet - le dossier est fourni par la Communauté de Communes
- Une lettre de demande de subvention signée par le représentant légal avec le montant demandé et le projet concerné. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir est donné, par ce dernier, au signataire.
- Les statuts de la structure ou les modifications éventuelles qui y ont été apportées et l'attestation de déclaration en préfecture ou la déclaration au Journal Officiel
- Le rapport d'activité, le bilan financier et le compte de résultats de l'année n-1
- Le livret de situation globale
- La copie de la licence d'entrepreneur de spectacles
- L'avis de situation INSEE mentionnant le n° de SIRET
- Un RIB
- Fiche bilan fourni dans le dossier. Le bilan permet de justifier de l'utilisation des fonds qui auront été accordés.

La fiche bilan est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Le compte-rendu doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Attention : toutes ces pièces sont à fournir, même en cas de renouvellement de demande.

ARTICLE 7 : Modalités d'instruction du dossier

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes prévoit une enveloppe globale pour le soutien aux événements culturels chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil Communautaire sur proposition du Bureau et de la Commission.

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au **mardi 7 janvier 2025**.

Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur du projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les temps impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à une audition des associations aura lieu avec un élu et/ou un technicien de la Communauté de Communes

Décision d'attribution de la subvention :

La commission culture examine les projets au regard des critères définis aux articles 3 et 4 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission culture soumet ensuite ses propositions au Bureau communautaire pour décision.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les quinze jours suivant le retour de la Préfecture sur les délibérations prises en Bureau Communautaire.

Calendrier 2025

1. Diffusion du dossier de demande de subvention (décembre 2024)
2. Réception des dossiers de demande de subvention (décembre 2024 – 7 janvier 2025)
3. Instruction des dossiers (janvier 2025)
4. Débats en commission budget (février – mars 2025)
5. Vote du budget en conseil communautaire et délibération pour le montant des subventions versées en bureau délibératif (avril 2025)
6. Envoi des notifications (avril-mai 2025)
7. Versement des subventions (A partir de mai 2025)

ARTICLE 8 : Paiement des subventions

Le versement de la subvention sera précisé dans les délibérations lors du vote du budget.

Il est précisé que si la subvention accordée s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le service de gestion comptable de Fougères.

ARTICLE 9 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 10 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes : www.valdille-aubigne.fr

Le Président,

Claude Jaouen

Pour Adresser les demandes :

L'envoi des documents peut se faire sous format papier et/ou par voie dématérialisée.
La voie dématérialisée est à privilégier pour les dossiers concernant l'année 2025.

Adresse postale :

*M. le Président de la C.C. Val d'Ille-Aubigné
1 La Métairie
35520 Montreuil-le-Gast*

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service culture du Val d'Ille-Aubigné par téléphone : 02.99.69.86.86